

Décision n° DINUM-202106-01 du 1^{er} juin 2021
de la Direction interministérielle du numérique
relative à la création du service dénommé « AgentConnect »

La Direction interministérielle du numérique,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Décide :

Article 1

La présente décision crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « AgentConnect ». Il vise à proposer une authentification auprès de fournisseurs de services via des comptes vérifiés mis à disposition par des fournisseurs d'identité.

Article 2

AgentConnect s'adresse à toute personne physique ayant la qualité d'agent public ou assimilé de la fonction publique d'Etat.

AgentConnect est mis à disposition de la fonction publique d'Etat et de ses opérateurs présents dans les annexes générales au projet de loi de finances de l'année.

L'utilisation d'AgentConnect est facultative.

Les fournisseurs de services sont des entités partenaires d'AgentConnect qui proposent un ou des systèmes d'informations à usage professionnel nécessitant une authentification en ligne des personnes habilitées à y accéder.

Les fournisseurs d'identité sont des entités partenaires d'AgentConnect offrant des dispositifs d'identification permettant aux agents utilisateurs d'attester de leur identité.

« AgentConnect » permet ainsi :

1° De simplifier l'accès de l'agent utilisateur aux systèmes d'informations proposés par les fournisseurs de services ;

2° D'utiliser un moyen d'identification et d'authentification pour accéder à plusieurs systèmes d'informations.

Article 3

Dans le cadre de ce service, les catégories de données à caractère personnel collectées sont :

1° Pour la gestion de l'identification de l'agent utilisateur :

a) De façon obligatoire, les informations relatives à l'identité :

- Les informations relatives à l'état-civil et notamment le prénom et le nom utilisés par l'agent dans le cadre de ses fonctions (nom de naissance, nom patronymique ou nom d'usage) ;
- l'adresse de courrier électronique professionnelle ;
- les clés de fédération ou « alias » générés par le système à la connexion de l'utilisateur, comprenant notamment l'identifiant technique propre au fournisseur d'identité ;
- un alias technique unique propre au système.

b) De façon facultative, les informations relatives à la situation professionnelle :

- le numéro de téléphone de l'agent ;
- le numéro d'inscription de l'administration ou de l'opérateur de l'Etat au répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIREN ou SIRET) ;
- l'unité d'affectation (intitulé de la direction, du service, ...)
- des informations relatives aux fonctions ou au rôle occupé par la personne au sein de son administration comme son statut, son rôle ou la population d'appartenance (agent fonctionnaire, agent contractuel, prestataire, stagiaire, ...) qui comprennent le cas échéant l'identifiant unique créé par l'application Chorus DT.

2° Pour la gestion de la traçabilité des accès de l'utilisateur :

- l'adresse IP et le numéro du port source ;
- les dates et heures de connexion à AgentConnect.

Article 4

Les destinataires ou catégories de destinataires des informations enregistrées par le traitement sont les administrations partenaires enrôlées.

Article 5

Les données à caractère personnel relatives à la gestion de l'identification sont conservées pendant la durée de la session de l'utilisateur. Au-delà de cette durée, les données sont détruites sans délai.

Les données relatives à la gestion de la traçabilité des accès sont conservées pendant une durée

qui ne saurait excéder un an.

Les clés de fédération et l'alias technique unique propre au système sont conservés pendant une durée qui ne saurait excéder un an.

Article 6

Les droits prévus aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent, notamment s'agissant des données mentionnées au 2° de l'article 3, auprès de la direction interministérielle du numérique située au 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, par voie postale ou par voie électronique, dans les conditions fixées par les modalités d'utilisation du service.

Les partenaires du présent traitement de données à caractère personnel demeurent responsables de l'exercice des droits précités s'agissant des traitements pour lesquels ils sont responsables de traitement.

Fait le 1^{er} juin 2021,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical and horizontal strokes, positioned above the name and title of the signatory.

Nadi BOU HANNA

Directeur interministériel du Numérique